ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4, Avenue Ruysdaël — TSA 80039
75379 PARIS CEDEX 08

Décision N° 390-D
M.A/ M. B

Décision rendue publique par lecture de son dispositif **le 27 janvier 2010** et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le **29 janvier 2010.**

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 27 janvier 2010, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidé par Monsieur Joël-Yves PLOUVIN, Président Honoraire du corps des tribunaux et des cours administratives d'appel et composée de Mesdames Geneviève DURAND et Patricia FOURQUET et de Messieurs Pierre-Yves ABECASSIS, Gérard CARRARA, Bernard DOUCET, Christian HERVE, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPFER.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir :

- M. A, inscrit sous le numéro **...** au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, titulaire d'officine sis …, **plaignant,** qui a comparu.

- M. B, inscrit sous le numéro **...** au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) sis …, **pharmacien poursuivi,** qui a comparu.

Vu la plainte formulée le 28 août 2008 par M. A, titulaire de l'officine sis …, à l'encontre de M. B, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) sis …; qu'il ressort de cette plainte que M. B a procédé à des ramassages de prélèvements en vue d'analyses chez les préleveurs dans les agglomérations où existe une pharmacie ou un laboratoire exclusif et a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article L.6211-5 du Code de la Santé Publique (CSP);

Vu le rapport de plainte susmentionné rédigé par Mme R désignée le 8 septembre 2008 comme rapporteur par le Président du Conseil central G

Vu la décision du Conseil Central de la Section G, en date du 17 décembre 2008, par laquelle il a été décidé de traduire M. B en chambre de discipline pour y répondre des faits reprochés dans la plainte susvisée.

Vu enregistré le 21 janvier 2010, le mémoire en défense présenté par M. B par lequel il soutient que

1) M. A n'étant plus titulaire de l'officine de … à compter du 1er février 2010, il est dénué de tout intérêt à agir ;
2) De lui donner acte de l'impossibilité matérielle de relever les prélèvements dans l'officine susmentionnée, du fait du caractère limité des horaires d'ouverture ;
3) De ne pas être condamné sur le fonctionnement des seules affirmations de M. A ;

*
* *

Après avoir entendu :

- Mme R qui a donné lecture de son rapport,
- Les observations de M. A,
- les observations de M. B, pharmacien poursuivi qui a parlé en dernier.

Après en avoir délibéré, hors la présence du rapporteur, du plaignant et du pharmacien poursuivi,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6, R 4234-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

Sur l'intérêt à agir du plaignant, titulaire d'officine :

Considérant qu'au jour du dépôt de sa plainte enregistrée le 1er septembre 2008 auprès des services de l'Ordre des Pharmaciens, M. A, titulaire d'officine à …, était inscrit au tableau

de l'Ordre des pharmaciens et qu'au jour de la présente audience il est toujours en activité ; que, par suite, la fin de non recevoir de M. B tirée d'un prétendu défaut d'intérêt à agir doit être rejetée ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1er de l'article L.6211-5 du Code de la santé publique alors applicable au jour de la plainte « La transmission de prélèvements aux fins d'analyses n'est autorisée qu'au pharmacien d'officine installé dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif (.,) » ;

Considérant qu'il ressort tant de la plainte que des débats de l'audience publique que Monsieur B pharmacien biologiste installé à …, effectue le ramassage des prélèvements entre 12h30 et 12h45 à …, soit en fin de tournée, alors que l'officine de M. A, pharmacien plaignant, ferme à 12h15 ainsi que toute la journée du lundi; que, dans ces conditions, M. A qui argue de la violation de l'alinéa 1er précité n'est pas fondé à se plaindre de l'absence de passage de M. B installé à … ; qu'il lui appartient de modifier ses horaires d'ouverture en les prolongeant d'une demi-heure ou de mettre en place un système permettant la transmission des prélèvements au pharmacien biologiste qu'il poursuit ; que, par suite, sa requête doit être rejetée ;

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 27 janvier 2010 en audience publique.

DECIDE

Article 1er : La plainte de Monsieur A est rejetée;

Article 2: Notification de la présente décision à Monsieur A, à Monsieur B, au Ministre de la Santé et des Sports, à Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Signé : le Président
Suppléant de la chambre
de discipline
du Conseil Central de la Section G

Pour expédition conforme

Bernard DOUCET
Vice-Président du
Conseil central de la section G
Signé

Joël-Yves PLOUVIN
Président Honoraire du corps des
tribunaux et des cours administratives d'appel
Signé

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).